

# **STATUTS**

## **de la Fédération suisse de gymnastique**

### **Société de Bulle - fondée en 1854**

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.

#### **I. Nom et siège**

##### Art. 1

La Fédération suisse de gymnastique, société de Bulle, autonome (ci-après : la société), confessionnellement et politiquement neutre, a son siège à Bulle. Elle est régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, par les présents statuts, les statuts et règlements de la Fédération fribourgeoise de gymnastique et de la Fédération suisse de gymnastique.

#### **II. But de la société**

##### Art. 2

La société s'occupe de l'éducation physique de toutes les classes d'âge. Elle encourage le développement de la gymnastique sous toutes ses formes. Elle organise et prend part à des manifestations sportives et extra-sportives.

Ethique

##### Art. 2a

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et être jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le Statuts types de société / décembre 2024, 3 de 12 cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs

Appartenance	<u>Art. 3</u> La société est membre de la Fédération fribourgeoise de gymnastique (FFG). De par cette affiliation, elle est également membre de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) et de l'Union romande de gymnastique (URG).
--------------	--

### III. Etat de la société

Catégories de membres	<u>Art. 4</u> La société comprend les catégories de membres suivants : a) Membres jeunes ; b) Membres actifs ; c) Membres passifs ; d) Membres d'honneur ; e) Membres de soutien ; f) Membres honoraires.
Groupements	<u>Art. 5</u> Pour remplir sa tâche, la société peut mettre sur pied des groupements. Ces groupements peuvent être dirigés par des comités. Les groupements de la société sont : a) les groupes de membres jeunes ; b) les groupes de membres actifs ; c) les commissions, notamment la commission gérant le chalet de la Chia, propriété de la société ; d) tout autre groupement ou organisation instituée par la société.
Admission	<u>Art. 6</u> Toute personne qui émet le vœu de devenir membre de la société, dans le groupe correspondant à son âge, en fait la demande via le formulaire transmis par le club.  La date de nomination à l'assemblée générale fait office de date d'entrée dans la société en qualité de membre.
Démission	<u>Art. 7</u> Toute démission doit être adressée par écrit au comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale.  La cotisation de l'année en cours reste due dans sa totalité, dès le mois d'essai effectué.
Radiation	<u>Art. 8</u> Le membre qui ne remplit plus ses obligations envers la société peut être radié par l'assemblée générale sur proposition du comité.
Membre jeune	<u>Art. 9</u> Est considérée comme membre jeune la personne âgée de moins de 16 ans. Elle n'a pas droit de vote et ne participe pas aux assemblées.

Membre actif	<u>Art. 10</u>
	Est considérée comme membre actif la personne âgée de 16 ans et plus.  Le membre actif pratique la gymnastique ou tout autre sport agréé par la société en fréquentant les entraînements, les concours, les assemblées ainsi que toutes autres manifestations auxquelles la société prend part ou qu'elle organise, et ce, en s'investissant en tant que bénévole ou membre de commission.
Membre passif	<u>Art. 11</u>
	Est considéré comme membre passif de la société, le membre actif qui ne fréquente plus les entraînements mais qui souhaite rester membre de la société et en fait la demande. Les années passées en tant que membre passif compteront pour une nomination en tant que membre d'honneur. Le membre passif est astreint au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
Membre d'honneur	<u>Art. 12</u>
	Peut être nommé membre d'honneur de la société : a) le membre actif ou passif ayant accompli 25 ans de sociétariat ; b) la personne ayant rendu d'éminents services à la société ou œuvré au développement de la gymnastique ; c) une personnalité publique qui pourrait, grâce à son image saine et irréprochable, amener un plus à la société.  Le membre d'honneur est exonéré du paiement de la cotisation.
Membre de soutien	<u>Art. 13</u>
	Est considérée comme membre de soutien, la personne désirant témoigner son attachement à la société sans pratiquer la gymnastique. Elle est astreinte au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
Membre honoraire	<u>Art. 14</u>
	Est nommé membre honoraire de la société, le membre de soutien ayant versé un montant durant 25 ans.

#### **IV. Droits et Devoirs**

Respect des buts	<u>Art. 15</u>
	Les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société dans le respect de ses buts, de donner suite aux décisions de la société et de se conformer aux dispositions de ses dirigeants. Chaque membre actif et d'honneur reçoit un exemplaire des statuts.
Droit de vote	<u>Art. 16</u>
	Les membres actifs, passifs et d'honneur ont le droit de vote et de présenter des propositions aux assemblées de la société.

**Art. 17**

Le membre démissionnaire ou radié perd toutes prétentions sur la fortune de la société.

**V. Organisation et direction**

Organes

**Art. 18**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Publication des  
assemblées

**Art. 19**

Les convocations aux assemblées se font, en général, par la revue de la société "Oxygène" au moins 15 jours avant, en donnant connaissance de l'ordre du jour.

Assemblée  
générale

**Art. 20**

L'assemblée générale est l'organe supérieur de la société. Elle a lieu au printemps et est convoquée par le comité. Elle traite de toutes les affaires de la société.

Assemblée  
générale  
extraordinaire

**Art. 21**

Au besoin, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ou sur demande du 1/5ème des membres. Elle est régie par les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire et en a au moins les mêmes compétences.

Compétences  
de l'assemblée  
générale

**Art. 22****1. Elections :**

- a) du président ;
- b) des vice-présidents ;
- c) du caissier principal ;
- d) du secrétaire ;
- e) des autres membres du comité ;
- f) des présidents des commissions ;
- g) des vérificateurs des comptes.

**2. Acceptations :**

- a) du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b) du rapport du président ;
- c) des rapports des vice-présidents ;
- d) des rapports des responsables de groupements et commissions ;
- e) du rapport du caissier principal ;
- f) du rapport des vérificateurs des comptes et décharge aux différents caissiers ;
- g) des propositions et fixation des différentes cotisations ;

- h) des admissions et démissions des membres ;
- i) des nominations des membres d'honneur et honoraires ;
- j) de l'élaboration du programme annuel et du budget ;
- k) de la modification des statuts ;
- l) de sujets extraordinaires relevant de la bonne marche de la société.

Votes et élections

Art. 23

- a) Les décisions et les élections acceptées par l'assemblée générale sont valables si au moins 1/5 des membres actifs, passifs et d'honneur de la société est présent.
- b) Si ce quorum n'est pas atteint, il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée ordinaire. Dans ce cas, cette seconde assemblée a tous les pouvoirs de décision.
- c) Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si 1/5 des membres présents demande le bulletin secret.
- d) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- e) En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- f) Si aucun candidat n'atteint la majorité absolue, une seconde élection se déroule entre les deux candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix. Est élu celui qui récolte le plus de voix.

Comité

Art. 24

La direction générale de la société est confiée au comité.

Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée (à raison de 40% chacun/valeur propre) au sein du comité.

Composition du comité

Art. 25

Le comité se compose comme suit :

- a) du président ;
- b) des vice-présidents ;
- c) du caissier principal ;
- d) du secrétaire ;
- e) des présidents des commissions ;
- f) des membres adjoints.

Conflits d'intérêts

Art. 25a

- 1 Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
- 2 Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.
- 3 S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- 4 Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

5 Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

#### **Acceptation de cadeaux**

Les membres du comité directeur [éventuellement d'autres organes] ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Commissions

#### Art. 25b

Des commissions peuvent être créées pour l'organisation de manifestations, par exemple : soirée de gym, camp, organisation de concours, stratégie et vision du club, etc.

Un responsable de commission doit être nommé par la commission en question et validé par le comité. Il a un devoir de communication entre la commission et le comité.

Les budgets doivent être validés par le comité.

Durée des mandats au comité

#### Art. 26

Le président est élu par l'assemblée générale pour deux ans. Il est rééligible, mais ses mandats successifs ne doivent pas excéder six ans.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Elections complémentaires

#### Art. 27

Si un membre quitte le comité durant son mandat, la nomination de son remplaçant sera officiellement approuvée à l'assemblée générale suivante.

Compétences et devoirs du comité

#### Art. 28

Le comité a les compétences et les devoirs de :

- a) proposer la modification des statuts et édicter des règlements ;
- b) convoquer et diriger les assemblées ;
- c) gérer les finances de la société ;
- d) préparer le programme d'activité et le budget pour l'année ;
- e) surveiller l'activité des différents groupements ;
- f) liquider toutes les affaires ordinaires qui ne sont pas réservées aux assemblées ;
- g) maintenir le contact avec les autorités et la presse ;
- h) représenter la société vis-à-vis de tiers.

Quorum du comité

#### Art. 29

Les décisions prises par le comité sont valables si au moins la moitié de ses membres sont présents, ainsi que le président ou un vice-président.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion aura le pouvoir de décision.

Vérificateurs  
des comptes

Art. 30

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes, les fonds spéciaux, les comptes des différents groupements. Ils établissent un rapport et donnent leur préavis. La durée de leur mandat est de deux ans et celle du suppléant d'une année.

## VI. Finances

Recettes

Art. 31

Les recettes de la société sont :

- a) les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale ;
- b) les bénéfices des manifestations gymniques, des lots, des soirées et autres organisations ;
- c) les souscriptions et les sponsors ;
- d) les intérêts des capitaux ;
- e) les dons et subventions.

Dépenses

Art. 32

Les recettes sont affectées :

- a) au paiement des cotisations aux différentes fédérations et associations ;
- b) à subvenir aux frais administratifs de la société ;
- c) à contribuer au financement des fêtes de gymnastique et concours divers ;
- d) à l'achat de matériel et d'équipements ;
- e) à la gratification et à la formation des moniteurs et membres du comité.

Responsabilité

Art. 33

La société est engagée par la signature collective à deux du président ou de l'un des vice-présidents et d'un autre membre du comité. La responsabilité personnelle des membres désignés des organes "a" à "c" de l'art. 18 n'est engagée dans l'exécution de leur mandat dans la seule mesure où ils auraient contracté des obligations ou engagé la société à l'insu de l'organe compétent.

Les engagements et obligations de la société sont garantis exclusivement par son patrimoine social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres sous réserve du montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Assurance  
accidents et  
responsabilité  
civile

Art. 34

Tous les membres de la société sont assurés à titre complémentaire contre les accidents et la responsabilité civile par le biais de la Fédération suisse de gymnastique.

Accidents	<u>Art. 35</u>
	Les accidents doivent être immédiatement annoncés au comité.

## VII. Archives

Archives	<u>Art. 36</u>
	Tous les documents de la société, notamment les procès-verbaux, la correspondance et les comptes, sont conservés dans les archives de la société.

## VIII. Prescriptions de révisions

Révision	<u>Art. 37</u>
	Les statuts peuvent être révisés en tout temps lorsque le tiers des membres le demande ou lorsque la proposition est faite par le comité.  La révision des statuts ne peut intervenir lors d'une assemblée générale que si elle figure à l'ordre du jour.
	Toute proposition de révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dissolution	<u>Art. 38</u>
	Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut se prononcer sur la dissolution de la société.  La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents.

	<u>Art. 39</u>
	En cas de dissolution, les biens mobiliers et immobiliers ne pourront en aucun cas être répartis entre les membres.  Les biens restants seront momentanément remis à la société des Vétérans gymnastes de Bulle, ou à défaut, à une société locale, désignée par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de la dissolution, jusqu'à la reconstitution d'une nouvelle société de gymnastique.

Entrée en vigueur	<u>Art. 40</u>
	Les présents statuts ont été révisés par l'assemblée générale ordinaire du 4 avril 2025 et entrent rétroactivement en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2025, moyennant leur approbation par le comité central élargi de la Fédération fribourgeoise de gymnastique.  Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures.

Préalablement approuvés par la Fédération fribourgeoise de gymnastique lors de son comité central élargi de mars 2025.

Pour la Fédération suisse de gymnastique, Société de Bulle

  
Sonia Bertherin  
Présidente

  
Damien Vionnet  
Vice-président, Domaine technique